



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2017

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **jeudi 26 janvier 2017** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 24 Conseillers sont présents
- 8 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent excusé pour partie et a donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Agnès BERAL et Lionel CATRAIN**

Début de séance à 20 h 37

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON

Adoption des statuts en conformité avec la Loi NOTRe

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit un certain nombre de transferts de compétences des communes aux communautés dès le 1er janvier 2017, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel.

- ✓ **L'obligation de mise en œuvre d'une procédure de transfert sous peine d'un transfert de l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles.**
- ✓ **Le Libellé des compétences**
 - **Les compétences obligatoires et optionnelles sont définies par la loi.**

Toutes les communautés de communes doivent exercer les compétences obligatoires correspondant à leur catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elles sont également tenues d'exercer un certain nombre de compétences optionnelles parmi celles proposées par la loi (au moins trois). D'un point de vue formel, les communautés et leurs communes membres n'ont pas le choix de la rédaction de ces compétences au sein de leurs statuts : ces derniers doivent faire apparaître le libellé des compétences prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres termes au libellé de ces compétences ou d'en omettre une partie dans les statuts.

Par ailleurs, lorsque la loi prévoit que certaines compétences obligatoires ou optionnelles sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire, cette dernière intervient dans le cadre d'une délibération et ne figure pas dans les statuts.

Au sein de son champ de compétence ainsi établi, le conseil communautaire sera libre de définir les priorités de l'action de la communauté au moyen de délibérations.

L'intérêt communautaire permet de choisir ce qui, au sein d'une compétence donnée, relève de la communauté, le reste demeurant de compétence communale. Il importe donc que sa définition établisse sans ambiguïté la ligne de partage entre l'intervention de la communauté et celle de ses communes membres.

Ce mécanisme ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles la loi le prévoit ; il n'existe donc pas pour les compétences obligatoires et optionnelles qui ne sont pas soumises par la loi à la définition d'un intérêt communautaire, ni pour les compétences facultatives dont le transfert et le libellé ne sont pas imposés par la loi.

En résumé, les statuts sont adoptés conjointement par le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, alors que l'intérêt communautaire n'est voté que par le conseil communautaire. De ceci, il résulte que le contenu de l'intérêt communautaire ne figure pas dans les statuts, mais dans une série de délibérations.

- Les compétences facultatives

Les communes peuvent librement transférer d'autres compétences à la communauté, à la condition de le faire par délibérations concordantes (en appliquant « la procédure de transfert »). Les compétences des communes procèdent directement de la clause de compétence générale : une commune est compétente sur l'ensemble des affaires d'intérêt communal (CGCT, art. L. 2121-29).

Les compétences transférées à titre facultatif doivent être définies le plus précisément possible car, en vertu des principes d'exclusivité et de spécialité, un établissement public ne peut agir hors des compétences qui lui ont été transférées et les autres personnes publiques ne peuvent agir dans le champ des compétences transférées.

Il n'est pas possible, au sein d'une même compétence, de scinder l'investissement du fonctionnement pour ne transférer que l'un des deux à la communauté, car cette dernière exerce ensuite l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (hormis le droit d'aliéner) sur les biens qui sont mis à sa disposition pour exercer la compétence transférée.

Les compétences facultatives peuvent être rédigées soit en inscrivant des critères de définition (permettant une évolution souple dans le temps, en intégrant par exemple des équipements qui n'existaient pas encore), soit en fixant une liste de ce qui relève de cette compétence. Par exemple, si la compétence « création et entretien d'équipements sportifs » est inscrite en compétence facultative (car n'ayant pas été choisie avec ses autres composantes comme compétence optionnelle), il doit être indiqué dans les statuts les critères qui en font des équipements communautaires, comme la taille, la localisation ou la capacité des équipements, soit lister les équipements (avec leurs dénominations et leur localisation).

Dans le cas d'une définition floue des compétences, l'arrêté constatant le transfert peut être annulé par le juge administratif. À ce titre, il n'est pas possible d'utiliser une référence à l'intérêt communautaire (voir supra). La modification d'une compétence facultative doit donc nécessairement respecter la procédure de transfert d'une compétence.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve les statuts modifiés de la CCVG conformément à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) tels que présentés en séance.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

Revalorisation de la participation financière de la commune

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Le Conseil municipal du 19 septembre 2013 avait acté l'engagement de la Commune pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance via la conclusion d'une convention de participation avec le Centre de gestion du Rhône.

Comme suite à la revalorisation des tarifs de la Mutuelle Nationale Territoriale (de l'ordre de 5%), il est proposé à l'Assemblée délibérante de revaloriser sa participation financière sur le volet prévoyance dans les mêmes proportions et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

	TRANCHES	MONTANT DE PARTICIPATION
<i>Montant mensuel par agent :</i>	0 € à 500 €	2.10 €
	500 € à 1 000 €	5.25 €
	1 001 € à 1 350 €	7.35 €
	1 351 € à 1 600 €	8.40 €
	1 601 € à 1 750 €	9.45 €
	1 751 € à 2 000 €	10.50 €
	2 001 € à 2 200 €	11.55 €
	2 201 € à 2 500 €	12.60 €
	2501 € à 2700 €	14.70 €
	2 701 € à 3 000 €	15.75 €
	3001 € à 3 200 €	16.80 €
	3 201 € à 3 500 €	17.85 €
	3 501 € à 4 000 €	18.90 €
	4 001 € à 5 000 €	23.10 €
	5 001 € à 5 500 €	25.2 €
	> 5 501 €	29.40 €

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise la revalorisation de la participation financière de la ville sur le volet prévoyance compte tenu du fait que la Mutuelle nationale territoriale a, quant à elle, procédé à une revalorisation des tarifs de l'ordre de 5%. La fixation de la nouvelle participation financière de la commune à compter du 1^{er} janvier 2017 s'établirait donc comme suit :

	TRANCHES	MONTANT DE PARTICIPATION
<i>Montant mensuel par agent :</i>	0 € à 500 €	2.10 €
	500 € à 1 000 €	5.25 €
	1 001 € à 1 350 €	7.35 €
	1 351 € à 1 600 €	8.40 €
	1 601 € à 1 750 €	9.45 €
	1 751 € à 2 000 €	10.50 €
	2 001 € à 2 200 €	11.55 €
	2 201 € à 2 500 €	12.60 €
	2501 € à 2700 €	14.70 €
	2 701 € à 3 000 €	15.75 €
	3001 € à 3 200 €	16.80 €
	3 201 € à 3 500 €	17.85 €
	3 501 € à 4 000 €	18.90 €
	4 001 € à 5 000 €	23.10 €
	5 001 € à 5 500 €	25.2 €
	> 5 501 €	29.40 €

Il est rappelé que le versement de la participation financière s'opère de la façon suivante :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois

SERVICE FINANCIER

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Création d'un emploi à temps complet

Comme suite à l'absence de la responsable du service financier, la mise en place d'une organisation temporaire est nécessaire afin d'assurer l'encadrement de l'équipe et la gestion courante des dossiers.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la création d'un emploi non permanent à temps complet, son inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription des crédits nécessaires au budget correspondant à l'emploi.

Pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité et ce conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984, il y a lieu d'autoriser la création d'un emploi non permanent à temps complet pour la période du 1^{er} mars au 2 septembre 2017.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise la création d'un emploi non permanent à temps complet au sein du service financier pour la période du 1^{er} mars au 2 septembre 2017, son inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription des crédits nécessaires au budget correspondant à l'emploi.

Les modalités de cet emploi seront les suivantes:

- Cadre d'emploi des attachés territoriaux – filière administrative – catégorie A
- Quotité : 100%
- Mission : Responsable du service financier
- Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 22 septembre 2016

SERVICES MUNICIPAUX

Engagement dans le dispositif de service civique

Conformément à la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivité locale, établissement public ou service de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement internationale et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans renouvelables au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur sera désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise la mise en place du dispositif du service civique au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} février 2017 et d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires, le dispositif permettra de recourir à 10 volontaires en mission de service civique répartis entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de Brignais.

Il est précisé que la Collectivité versera une indemnité complémentaire de 110 euros par mois pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL MODIFICATION

Le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté le 17 avril 2014, modifié le 24 mars 2016 puis le 22 septembre 2016.

L'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »

L'article 2 « Forme et délai de convocation » du règlement intérieur précise également : « En plus de l'ordre du jour, la convocation indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

Elle comprend les questions écrites posées par les conseillers municipaux au moins 10 jours avant la date du Conseil.

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse à laquelle les convocations leur sont envoyées. »

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise la modification de l'article 2 « Forme et délai de convocation » du règlement intérieur du Conseil municipal en y ajoutant : « Les convocations sont transmises par courrier électronique avec accusé de réception.

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse électronique à laquelle les convocations leur sont envoyées. »

SCOLARISATION DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES HORS COMMUNE DE DOMICILE

Convention pour charges intercommunales de fonctionnement

Chaque année, la ville instruit des demandes de dérogations concernant des élèves domiciliés à Brignais et scolarisés dans des établissements scolaires publics d'autres communes et inversement.

Certaines des communes concernées ont signé une convention qui fixe un montant de participation financière destiné à couvrir les frais de scolarisation.

Par délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2016, il a été approuvé la signature d'une convention avec les villes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint Genis Laval, Chaponost, Soucieu-en-Jarrest, Oullins, Francheville comportant les tarifs suivants pour l'année 2015/2016 : 498 € pour les élèves de classes maternelles et 249 € pour les élèves de classes élémentaires.

Pour les tarifs 2016/2017, la majorité des communes concernées (une quinzaine) réunies le 16 novembre 2016 a déterminé une augmentation d'environ 2 %, soit :

- ✓ 508 € pour les maternelles et
- ✓ 254 € pour les élémentaires.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve les tarifs 2016/2017 de participation financière destiné à couvrir les frais de scolarisation comme suit :

- ✓ 508 € pour les maternelles et
- ✓ 254 € pour les élémentaires.

Le Conseil municipal autorise en outre Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ULIS/ECOLE

Convention de participation avec la commune de Saint Symphorien d'Ozon

Les enfants porteurs de handicap doivent être accueillis à l'école publique. Pour certains, cela nécessite une inscription dans une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS-école) adaptée à leurs besoins. Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une telle classe, elle est dans l'obligation de financer pour ces enfants les charges de fonctionnement, et ce conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2015/2016 un enfant brignairot a été scolarisé dans une « ULIS-école » au sein de la commune de Saint Symphorien d'Ozon. Il est proposé l'adoption d'une convention reprenant les modalités financières applicables pour la scolarisation des enfants étudiant en ULIS-école hors de la commune de Brignais.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte le projet de convention relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant brignairot dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) au sein de la commune de Saint Symphorien d'Ozon et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour la définition du montant de la subvention pour l'année scolaire 2015/2016, les éléments suivants ont été pris en compte :

1. Une subvention pour les frais de fonctionnement sur la base de 531,80 € par élève et par an. Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eau, électricité, fourniture administratives des enseignants, etc...), aux activités éducatives (piscine, escalade, cinéma...) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc...).
 2. Une participation au service de la restauration scolaire sur la base de 725,76 € par élève et par an couvrant toutes les composantes de ce service – garde des enfants, accueil pour le repas, amortissement du matériel (la charge moyenne supportée par la commune est de 5,04 € par repas). En contrepartie de cette participation, la famille se voit appliquer le tarif résident pour le service de restauration périscolaire.
- ⇒ Soit un total de 1 257,56 €.

MEDIATHEQUE

Règlement intérieur intercommunal commun aux trois communes Brignais, Oullins et Saint Genis Laval

Depuis le 1^{er} janvier 1992, date de la première convention signée entre les trois villes, Brignais, Oullins et Saint Genis Laval, leurs trois médiathèques poursuivent un projet de développement concerté.

Afin d'offrir une meilleure lisibilité à tous leurs adhérents, les trois médiathèques ont décidé de rédiger un règlement intérieur intercommunal commun, précisant les modalités d'inscription et d'utilisation des trois lieux, le vivre ensemble, le respect des règles, le fonctionnement des espaces numériques, et les différents services proposés aux usagers.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve le règlement intérieur intercommunal commun aux trois communes de Brignais, Oullins et Saint Genis Laval précisant les modalités d'inscription et d'utilisation des trois lieux, le vivre ensemble, le respect des règles, le fonctionnement des espaces numériques, et les différents services proposés aux usagers.

SALLES DU BRISCOPE

Critères de révision tarifaires

La délibération du 9 juillet 2015 a fixé les nouveaux tarifs de location des espaces du Briscope ainsi que les exonérations concernant les acteurs brignairots.

Une possibilité de demande de révision tarifaire est néanmoins possible.

Afin d'étudier et d'arbitrer ces demandes, nous proposons des critères de révisions tarifaires ainsi que des pourcentages d'abattements ci-dessous :

- Les éléments d'appréciation pour aide à la décision des élus sont sur 10 points

Critères	
<u>Public</u>	
1-Projet pédagogique – cours / stage	
2-Modalités d'accès adaptées aux différents publics empêchés (<i>PMR, Personnes âgées...</i>)	
<u>Inscription du projet sur le territoire</u>	
3-Apport à la vie culturelle locale	
4-Dimension caritative, humanitaire	
<u>Budget de l'évènement</u>	
5-Cohérence du budget prévisionnel	
6-Soutiens et partenariats privés	
7-Gratuité	
<u>Structure porteuse de l'évènement</u>	
8-Association non subventionnée	
9-Structure Brignairote	
10-Association issue du territoire de la CCVG	
Total /10	

- Les pourcentages d'abattements appliqués sont de 20, 30, 40 et 50 % en fonction du nombre de points obtenus suivant la grille suivante :

4/5 pts	-20%
6/7 pts	-30%
8/9 pts	-40%
10/10 pts	-50%

Par 25 voix pour, 5 voix contre et 3 non-participations, le Conseil municipal approuve les critères de révisions tarifaires en cas de sollicitation par les associations en ce sens tels que présentés ci-dessus.

Une mise à disposition gratuite des espaces du Briscope est possible pour les projets en partenariat (une convention existe – délibération du 15 octobre 2015), cela concerne des projets :

- Dont la « plus-value » artistique est déterminante
- Plutôt à caractère évènementiel (ex : festival, expositions à caractère culturel...)
- Portés par un réseau ou plusieurs organisateurs dont la portée et l'audience sont intercommunales

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION GENERALE

Application des articles R 150-1 à R 150-55 du code de l'urbanisme à la révision en cours

Il est rappelé au Conseil Municipal que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU), modifie le code de l'urbanisme et instaure en particulier un contenu modernisé du plan local d'urbanisme. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales et aux spécificités de chaque zone. De plus, leur règlement pourra contenir, de manière non obligatoire, un panel de multiples dispositions réglementaires permettant d'encadrer les futures constructions et les futures opérations d'aménagement.

Sur un autre plan, il est rappelé au Conseil Municipal que la révision générale de la commune a été prescrite par délibération du 22 mai 2014.

Or, selon l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, dans les cas d'une révision en cours, le Conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est rappelé que ces articles codifient le contenu des plans locaux d'urbanisme. Plus particulièrement, ils concernent la forme et la rédaction des règlements qui seront présentés différemment, la création de nouvelles destinations : le législateur a ainsi créé de nouvelles catégories de construction, et le renforcement des orientations d'aménagement et de programmation.

La prescription de la révision du PLU de BRIGNAIS ayant eu lieu avant le 31 décembre 2015 et le projet n'étant pas encore arrêté, la révision en cours peut bénéficier, en application de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, des dispositions du code de l'urbanisme modernisé.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise l'intégration du contenu modernisé du plan local d'urbanisme (PLU) dans la procédure en cours,
- dit que sera applicable au futur document d'urbanisme l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- précise que la présente délibération :
 - sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - fera l'objet d'un affichage en mairie,
 - deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités visées ci-dessus.

COMPETENCE PLU

Opposition au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de communes de la vallée du Garon

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communes d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté de communes de la vallée du Garon souhaitant achever sa procédure avant le transfert de cette compétence.

La commune de BRIGNAIS a décidé la mise en révision de son PLU le 22 mai 2014 et devrait l'approuver fin 2017-début 2018.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-VILLE

MARCHE DE TRAVAUX – LOTS 1, 2 ET 3

Confirmation de respect des délais par les entreprises

Par délibération en date du 23 avril 2015, le Conseil municipal a approuvé l'attribution des marchés de travaux dans le cadre du projet d'aménagement du centre-ville (deuxième tranche).

* **Lot n° 1 " Voiries et réseaux divers "** – le groupement conjoint EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS / Philippe DURAND / SOLS CONFLUENCE dont l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est mandataire et domiciliée 90, rue des Sources - BP 13 à SAINT GENIS LAVAL (69 563), pour un montant de 911 700.05 € HT (option retenue).

* **Lot n° 2 " Eclairage public "** l'entreprise CITEOS Société Lyonnaise d'éclairage domiciliée 325, rue Maryse Bastié à RILLIEUX LA PAPE (69 140), pour un montant de 208 272 € HT (option retenue).

* **Lot n° 3 " Plantations "** - l'entreprise ID VERDE domiciliée 299, route des Pépinières à JARCIEU (38 270), pour un montant de 43 910.90 € HT.

Pour chacun des trois lots, un avenant a été pris par délibération en date du 3 décembre 2015, celui-ci avait pour objet de prévoir des prix nouveaux au bordereau des prix, d'entériner les plus ou moins-values et d'indiquer que la date d'achèvement de chacun des lots était portée du 20 novembre au 18 décembre 2015.

C'est sur ce dernier point que porte la délibération présentée ce jour.

En effet, la date de signature de cet avenant est ultérieure à la date d'achèvement des travaux prévue à la signature du marché. Il est à noter que cet avenant a été pris avant la fin du chantier et donc de la réception mettant un terme aux relations contractuelles

La Trésorerie d'Oullins demande, aux fins de protection de la responsabilité du comptable, que la commune confirme, par délibération du conseil municipal, que la date effective d'achèvement des travaux a bien été consentie, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal confirme au comptable assignataire des paiements que les entreprises retenues pour les trois lots soit :

- ***Lot n° 1 " Voiries et réseaux divers "** – le groupement conjoint EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS / Philippe DURAND / SOLS CONFLUENCE dont l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est mandataire
 - * **Lot n° 2 " Eclairage public "** l'entreprise CITEOS Société Lyonnaise d'éclairage domiciliée 325, rue Maryse Bastié à RILLIEUX LA PAPE (69 140),
 - * **Lot n° 3 " Plantations "** - l'entreprise ID VERDE domiciliée 299, route des Pépinières à JARCIEU (38 270),
- Ont achevé les travaux dans le délai consenti par la commune et que par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard

CHEMIN DES BASSES VALLIERES

Convention de servitudes avec ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de faire des travaux pour le passage des lignes électriques (souterraines ou aériennes) sur la parcelle communale cadastrée AY 189.

En effet, l'entreprise SFNI (Société française de négoce international) qui a emménagé en lieu et place des transports MORELLON a une activité qui nécessite un accroissement de la puissance fournie en électricité. La société ENEDIS (ex ERDF) réalisera donc les travaux nécessaires à cette adaptation.

Lesdits travaux nécessitent une convention de servitude avec ENEDIS. Cette servitude est consentie à titre gracieux et les travaux sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Dans ce cadre, ENEDIS a établi une convention de servitude qu'il convient de signer.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS intéressant le chemin des Basses Vallières telle qu'examinée en séance consentie à titre gracieux
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent
- de dire que les travaux, objet de ladite convention, sont à la charge d'ENEDIS

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Informations :**

- **BUDGET DE LA REGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE**
DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
Exercice 2016
Rapporteur : Agnès BERAL
- **SIGERLY**
Rapport d'activité 2015
Rapporteur : Gilles DESFORGES
- **SRDC**
Rapport d'activité 2015
Rapporteur : Gilles DESFORGES
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre à l'unanimité

Fin de la séance à 22 h 53